



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Kamloops Airport Zoning Regulations

C.R.C., c. 88

Règlement de zonage de l'aéroport de Kamloops

C.R.C., ch. 88

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Kamloops Airport**

1 Short Title

2 Interpretation

4 Application

5 General

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Kamloops**

1 Titre abrégé

2 Interprétation

4 Application

5 Dispositions générales

ANNEXE

CHAPTER 88

AERONAUTICS ACT

Kamloops Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Kamloops Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Kamloops Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Kamloops Airport, in the vicinity of Kamloops, in the Province of British Columbia; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the end of each strip along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

horizontal surface means an imaginary surface located 150 feet above and in the immediate vicinity of the airport, which horizontal surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface horizontale*)

Minister [Repealed, SOR/93-401, s. 2]

outer surface means an imaginary plane lying on each side of the horizontal surface and approach surfaces, which outer surface is more particularly described in Part V of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means a rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part VI of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more

CHAPITRE 88

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Kamloops

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Kamloops

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Kamloops*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Kamloops situé dans le voisinage de Kamloops, dans la province de la Colombie-Britannique; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de la surface d'atterrissement à l'aéroport, y compris la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissement d'aéronefs dans une direction particulière; la bande est décrite plus en détail à la partie VI de l'annexe; (*strip*)

ministre [Abrogée, DORS/93-401, art. 2]

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire qui s'étend vers l'extérieur et en hauteur à partir de l'extrémité d'une bande et perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande; cette surface d'approche est décrite plus en détail à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire qui s'étend vers l'extérieur et en hauteur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche; cette surface de transition est décrite plus en détail à la partie VII de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne un plan imaginaire qui se situe de chaque côté de la surface horizontale et de ses surfaces d'approche; cette surface est décrite plus en détail à la partie V de l'annexe; (*outer surface*)

particularly described in Part VII of the schedule. (*surface de transition*)

SOR/93-401, s. 2.

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 1,129 feet above sea level.

Application

4 (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply to all the lands adjacent to or in the vicinity of the airport, including public road allowances, the outer limits of which are described in Part II of the schedule.

(2) These Regulations do not apply to such of those lands, the outer limits of which are described in Part II of the schedule, as form part of the airport from time to time.

General

5 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at that point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

- (a)** the approach surfaces;
- (b)** the horizontal surface;
- (c)** the outer surface; or
- (d)** the transitional surfaces.

surface horizontale désigne une surface imaginaire qui se situe à 150 pieds au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport; cette surface est décrite plus en détail à la partie IV de l'annexe. (*horizontal surface*)

DORS/93-401, art. 2.

3 Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 1 129 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les réserves de chemins publics, contigus à l'aéroport ou situés dans le voisinage de cet aéroport et dont les limites extérieures sont décrites à la partie II de l'annexe.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux terrains dont les limites extérieures sont décrites à la partie II de l'annexe et qui font à l'occasion partie de l'aéroport.

Dispositions générales

5 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment ouvrage ou objet déjà existant, dont le point le plus élevé dépasserait en hauteur, à l'endroit où se trouverait ledit point, le niveau de l'une des surfaces définies ci-après qui surplombent la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

- a)** les surfaces d'approche;
- b)** la surface horizontale;
- c)** la surface extérieure; ou
- d)** les surfaces de transition.

SCHEDULE

(Sections 2 and 4)

PART I

Airport Reference Point

Being a point distant 500 feet measured southerly and at right angles to the centre line of Runway 08-26 from a point distant 3,139.2 feet, more or less, measured easterly along the centre line from the westerly intersection of the said centre line with the westerly boundary of Block 1 of Lot A, Kamloops Division, Yale District, Plan 3049, and which said intersection is distant southerly 1,095.25 feet, more or less, from the most westerly northwest corner of the said Block 1.

PART II

Description of Outer Limits of Lands

Being two lines drawn parallel to and on opposite sides of and perpendicularly distant 7,500 feet from the centre line of Runway 08-26 and productions thereof, which centre line when produced westerly passes through an iron pipe in concrete on the west boundary of Block 1 of Lot A, Group 2, Kamloops Division, Yale District, Plan 3049, distant southerly 1,095.25 feet, more or less, from the most westerly northwest corner of the said Block 1, and which centre line when produced easterly passes through an iron pipe in concrete on the west boundary of Lot 5, Block 7, Kamloops Division, Yale District, Plan 2456, distant southerly 344.60 feet more or less, from the northwest corner of the said Lot 5 and two lines drawn at right angles to the said centre line from points distant 17,500 feet measured easterly and westerly along the said centre line and productions from the strip ends, which outer limits are shown on Department of Transport Plan No. V.226, dated January 15, 1969.

PART III

Description of Approach Surfaces

1 The approach surfaces abutting each end of the strip designated as 08-26 consisting of

- (a)** an inclined plane at right angles to each strip end and rising therefrom at a ratio of 1 foot measured vertically to 50 feet measured horizontally to an imaginary horizontal line drawn at right angles through the centre line of each strip, as produced, at a point 10,000 feet from each strip end measured horizontally and 200 feet above the

ANNEXE

(articles 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport de Kamloops est un point qui se trouve à une distance de 500 pieds, mesurée vers le sud perpendiculairement à l'axe de la piste 08-26, à partir d'un point qui se trouve à une distance de 3 139,2 pieds, plus ou moins, mesurée vers l'est le long de l'axe à partir de l'intersection ouest dudit axe avec la limite ouest du bloc 1 du lot A, division de Kamloops, district de Yale, plan n° 3049, laquelle intersection se trouve à une distance en direction sud de 1 095,25 pieds, plus ou moins, du coin nord-ouest le plus à l'ouest dudit bloc 1.

PARTIE II

Description des limites extérieures des terrains

Les terrains sont délimités par deux lignes, une de chaque côté de l'axe de la piste 08-26 et de ses prolongements, qui sont parallèles à cet axe et qui en sont éloignées perpendiculairement de 7 500 pieds, lequel axe, lorsqu'il est prolongé vers l'ouest, croise un tuyau de fer entouré de béton sur la limite ouest du bloc 1 du lot A, groupe 2, division de Kamloops, district de Yale, plan 3049, à une distance en direction sud de 1 095,25 pieds, plus ou moins, du coin nord-ouest le plus à l'ouest dudit bloc 1, et lequel axe, lorsqu'il est prolongé vers l'est, croise un tuyau de fer entouré de béton sur la limite ouest du lot 5, bloc 7, division de Kamloops, district de Yale, plan n° 2456, à une distance en direction sud de 344,60 pieds, plus ou moins, du coin nord-ouest dudit lot 5 et par deux lignes tracées perpendiculairement audit axe à partir de points situés à une distance de 17 500 pieds vers l'est et vers l'ouest le long dudit axe et des ses prolongements à partir des extrémités de bande. Ces limites extérieures sont indiquées sur le plan n° V.226 daté du 15 janvier 1969 et conservé dans les archives du ministère des Transports.

PARTIE III

Description des surfaces d'approche

1 Les surfaces d'approche aboutissant à chacune des extrémités de la bande désignée par le numéro 08-26 comprennent

- a)** un plan incliné perpendiculaire à chacune des extrémités de la bande et s'élevant à un angle correspondant au rapport de 1 pied mesuré verticalement pour chaque longueur de 50 pieds mesurée horizontalement jusqu'à une ligne horizontale imaginaire et tracée à angle droit avec le prolongement de l'axe de la bande, à un point situé à une

elevation at each strip end measured vertically, the outer limits of the said horizontal line being 2,000 feet from the produced centre line; and

(b) an inclined plane from each inclined plane described in paragraph (a), at right angles thereto and rising therefrom at a ratio of 1 foot measured vertically to 40 feet measured horizontally to an imaginary horizontal line drawn at right angles through the centre line of each strip, as produced, at a point 17,500 feet from each strip end measured horizontally and 387.5 feet above the elevation at each strip end measured vertically, the outer limits of which imaginary inclined plane is 2,000 feet throughout from the produced centre line of the strip.

2 The approach surfaces abutting each end of the strip designated as 04-22 being an inclined plane at right angles to each strip end rising therefrom at a ratio of 1 foot measured vertically to 20 feet measured horizontally to an imaginary horizontal line drawn at right angles to each strip, at a point 3,000 feet from each strip end measured horizontally and 150 feet above the elevation at each strip end measured vertically, the outer limits of each imaginary horizontal line being 650 feet from each projected centre line.

3 Each of the approach surfaces described in sections 1 and 2 is shown on Department of Transport Plan No. V.226, dated January 15, 1969.

PART IV

Description of the Horizontal Surface

Being a surface consisting of a plane located 150 feet above the assigned elevation of the airport reference point, which surface is shown on Department of Transport Plan No. V.226, dated January 15, 1969.

distance de 10 000 pieds mesurée horizontalement à partir de chacune des extrémités de la bande, et à une hauteur de 200 pieds mesurée verticalement à partir du niveau de chacune des extrémités de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire se trouvant à 2 000 pieds de distance du prolongement de l'axe; et

b) un plan incliné perpendiculairement à chacun des plans inclinés décrits à l'alinéa a) et s'élevant à un angle correspondant au rapport de 1 pied mesuré verticalement pour chaque longueur de 40 pieds mesurée horizontalement jusqu'à une ligne horizontale imaginaire et tracée à angle droit avec le prolongement de l'axe de la bande, à un point situé à une distance de 17 500 pieds mesurée horizontalement à partir de chacune des extrémités de la bande, et à une hauteur de 387,5 pieds mesurée verticalement à partir du niveau de chacune des extrémités de la bande, les extrémités extérieures du plan incliné imaginaire se trouvant à 2 000 pieds de distance du prolongement de l'axe de la bande.

2 Les surfaces d'approche aboutissant à chacune des extrémités de la bande désignée par le numéro 04-22 sont des plans inclinés perpendiculaires à chacune des extrémités de la bande et s'élevant à un angle correspondant au rapport de 1 pied mesuré verticalement pour chaque longueur de 20 pieds mesurée horizontalement jusqu'à une ligne horizontale imaginaire et tracée à angle droit avec la bande, à un point situé à une distance de 3 000 pieds mesurée horizontalement à partir de chacune des extrémités de la bande, et à une hauteur de 150 pieds mesurée verticalement à partir du niveau de chacune des extrémités de la bande, les extrémités extérieures de chacune des lignes horizontales imaginaires se trouvant à 650 pieds de distance de chacun des prolongements de l'axe.

3 Chacune des surfaces d'approche décrites dans les articles 1 et 2 est indiquée sur le plan n° V.226 daté du 15 janvier 1969 et conservé dans les archives du ministère des Transports.

PARTIE IV

Description de la surface horizontale

La surface horizontale est un plan situé à 150 pieds au-dessus de l'altitude assignée du point de repère de l'aéroport. Cette surface est indiquée sur le plan n° V.226 daté du 15 janvier 1969 et conservé dans les archives du ministère des Transports.

PART V

Description of the Outer Surface

Being a surface abutting the lateral limits of the approach surfaces described in paragraph 1(b) of Part III of this schedule and the outer limits of the horizontal surface, being an imaginary plane located 2,000 feet above sea level or 30 feet above the surface of the ground at any given location, whichever is the higher at that location, which outer surface is shown on Department of Transport Plan No. V.226, dated January 15, 1969.

PART VI

Description of Each Strip

The strip associated with Runway 08-26 is 1,000 feet in width, 500 feet being on each side of the centre line of the runway, and 6,300 feet in length, and the strip associated with Runway 04-22 is 500 feet in width, 250 feet being on each side of the centre line of the runway, and 3,400 feet in length, which strips are shown on Department of Transport Plan No. V.226 dated January 15, 1969.

PART VII

Description of Each Transitional Surface

Being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip, and extending upward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the horizontal surface or another transitional surface of an adjoining strip, all as shown on Department of Transport Plan No. V.226, dated January 15, 1969.

PARTIE V

Description de la surface extérieure

La surface extérieure aboutit aux limites latérales des surfaces d'approche décrites à l'alinéa 1b) de la partie III de la présente annexe et aux limites extérieures de la surface horizontale; elle est un plan imaginaire qui se situe à 2 000 pieds d'altitude ou à 30 pieds au-dessus du niveau du sol à un endroit donné, suivant celui de ces deux plans qui se trouve le plus élevé à cet endroit. La surface extérieure est indiquée sur le plan n° V.226 daté du 15 janvier 1969 et conservé dans les archives du ministère des Transports.

PARTIE VI

Dimensions de chaque bande

La bande associée à la piste 08-26 mesure 1 000 pieds de large, soit 500 pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et 6 300 pieds de long. La bande associée à la piste 04-22 a 500 pieds de large, soit 250 pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 400 pieds de long. Ces bandes sont indiquées sur le plan n° V.226 daté du 15 janvier 1969 et conservé dans les archives du ministère des Transports.

PARTIE VII

Description de chaque surface de transition

La surface de transition est un plan incliné perpendiculaire à l'axe de chaque bande et à ses prolongements, qui s'élève à un angle correspondant au rapport de un (1) pied mesuré verticalement pour chaque longueur de sept (7) pieds mesurée horizontalement et qui s'étend vers le haut à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à une intersection avec la surface horizontale ou une autre des surfaces de transition d'une bande adjacente. Toutes ces surfaces sont indiquées sur le plan n° V.226 daté du 15 janvier 1969 et conservé dans les archives du ministère des Transports.